



## DÉCISION DE L'AFNIC

**321perform.fr**

**Demande n° FR-2020-02084**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Monsieur F.

Le Titulaire du nom de domaine : La société CATCHTIGER

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : 321perform.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 avril 2019

Date d'expiration du nom de domaine : 3 mars 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 juillet 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 août 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <321perform.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Procuration donnée le 10 juillet 2020 par Monsieur F. à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Copie du passeport de Monsieur F. ;
- Plusieurs extraits Kbis de 2020 relatifs à des sociétés ayant Monsieur F. pour gérant et notamment :
  - La société 321 PERFORM SPORT ETUDES ACADEMIE immatriculée le 21 août 2018 sous le numéro 841 805 302 au R.C.S. de Perpignan ayant pour activités : « Favoriser, organiser dans le milieu sportif l'enseignement, l'entraînement, perfectionnement, l'initiative et la pratique sportive, ainsi que la scolarité, son encadrement et la logistique s'y rapportant. Organiser des compétitions, promouvoir le sport, favoriser un esprit sportif » ;
  - La société 321 PERFORM COACHING ET FORMATIONS immatriculée le 21 août 2018 sous le numéro 841 810 559 au R.C.S. de Perpignan ayant pour activités : « Formation professionnelle (en particulier dans le milieu sportif), conseils en ressources humaines, conseils pédagogiques, audits, tests, conférences, séminaires, consulting pour tout public et les diverses activités et prestations de services se rapportant aux activités ci-dessus » ;
- Documents de demande et renouvellement de marque ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi figurative « 3.2.1. PERFORM » numéro 7430473 enregistrée le 28 novembre 2008 et dûment renouvelée par Monsieur F. pour la classe 41 ;
- Extraits de la base Whois du 10 juillet 2020 des noms de domaine :
  - <321perform.com> enregistré le 30 août 2017 par la société 321 PERFORM ;
  - <321perform.fr> enregistré le 26 avril 2019 par la société CATCHTIGER ;
- Plaquette de présentation « 3.2.1 PERFORM – Sport Études Académie » ;
- Extrait de l'article « Découvrez le centre d'entraînement des meilleurs pilotes au monde, 321Perform » publié sur le site web LEMAGSPORTAUTO ;
- Extrait de l'article « 321Perform prépare les pilotes, même en période de confinement... » publié sur le site web ENDURANCE-INFO.COM le 6 avril 2020 ;
- Capture d'écran d'un extrait du compte Facebook de 321 PERFORM ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <321perform.fr> ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <321perform.com> ;

- Capture d'écran d'une page du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <catchtiger.com>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Mesdames, Messieurs les membres du Collège,

Nous intervenons en qualité de conseil de Monsieur [NOM prénom].

PIÈCE 1 – Passeport de M [NOM prénom]

Il a développé une carrière tant dans le milieu scientifique que dans le milieu du [domaine] sportif.

Il faisait partie des huit meilleurs [domaine] internationaux de [anonymisation].

Dans le cadre scientifique, il a réalisé un total de 15 ans d'études, dont 9 ans au cours desquels il s'est spécialisé dans [domaine] avec de la recherche moléculaire et a créé des méthodes d'entraînement scientifiques qui jouent sur les performances des [domaine].

Fort de son expérience, il a créé l'institut 321 PERFORM, qui est un centre de formation de haut niveau où il met à profit ses connaissances en vue du développement des pilotes automobiles et motards professionnels.

PIÈCE 2 – Plaquette présentation Institut 321PERFORM

Le centre d'entraînement d'altitude est situé à EGAT, village limitrophe de FONTROMEU, qui accueille le centre d'entraînement d'altitude des athlètes européens.

La situation de ces centres est stratégique, en raison des contraintes de l'air et de l'oxygène. En effet, se trouvant à une altitude d'environ 1800 mètres, la raréfaction de l'oxygène de l'air a naturellement pour effet de permettre à l'organisme de produire une nombre supérieur de globules, sorte de « dopage » naturel.

Cet environnement favorise l'adaptation des sportifs à l'effort en altitude mais aussi à l'effort avec des taux d'oxygène extrêmement faibles.

Le centre prépare à des compétitions dans des climats extrêmes tels que le Paris-Dakar et réalise des mises en situation des athlètes par le biais de programmes adaptés (3D ainsi que la diminution du champ visuel à grande vitesse par le biais de simulateurs de course).

Par ailleurs, le centre travaille l'entraînement des réflexes musculaires (perception visuelle et de mise en relation avec la réponse musculaire).

Cet institut bénéficie d'une notoriété importante, des pilotes professionnels individuels mondialement connus ont été formés par ce centre et classifiés dans de championnats mondiaux ; il en est de même des équipes professionnels dépendant soit d'une fédération sportive soit d'écuries de constructeurs.

Monsieur [NOM prénom] est également titulaire de la marque de l'Union européenne 321PERFORM, enregistrée à l'Office Européen de la Propriété Intellectuelle en date du 20/05/2009 et renouvelée en date du 28/06/2018, sous le numéro 007430473.

PIÈCE 3 – Justificatif dépôt et renouvellement marque 321 PERFORM

Cette marque est enregistrée pour la classe n°41 de la Convention de Nice: éducation, formation, divertissement, activités sportives et culturelles.

PIÈCE 4 – Dossier de renouvellement de la marque 321 PERFORM

Il est également gérant de plusieurs sociétés sous les dénominations suivantes :

- La SARL 321 PERFORM COACHING ET FORMATIONS, créée le 21/08/2018, enregistrée au RCS de PERPIGNAN sous le n° 841 810 559, ayant pour objet social l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs.

- La SARL 321 PERFORM DEVELOPPEMENT, créée le 23/08/2018, enregistrée au RCS de PERPIGNAN sous le n° 841 773 054, ayant pour objet social l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;

- La SARL 321 PERFORM SPORT ETUDES ACADEMIE, créée le 21/08/2018, enregistrée au RCS de PERPIGNAN sous le n° 841 805 302, ayant pour objet social d'autres activités liées au sport ;

- La SARL 3-2-1 PERFORM-[anonymisation], créée le 23/11/2010, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le n° 528 304 850, ayant pour objet social la location de terrains et d'autres biens immobiliers.

PIÈCE 5 – Extraits Kbis des sociétés

Les sociétés susmentionnées ont une durée de vie déjà très ancienne pour activité d'enseignement

*de disciplines sportives et d'activités de loisirs ; elles dispensent de la formation de haut niveau pour les pilotes automobiles/motocyclistes professionnels.*

*Il est aussi titulaire du nom de domaine suivant : [www.321perform.com](http://www.321perform.com), et ce depuis le 30/08/2017.*

*PIÈCE 6 - Extrait WHO IS de titularité du domaine [321perform.com](http://www.321perform.com)*

*PIECE 10 – Captures d'écran site [321perform.com](http://www.321perform.com)*

*Le Collège constatera que le Requérant justifie d'un intérêt à agir et qu'il est éligible à l'enregistrement du nom de domaine, conformément à l'article L45-6 du code des postes et des communications électroniques*

*En l'espèce, le requérant dispose d'un intérêt à agir car :*

*- Il détient un nom de domaine identique sous une autre extension au nom de domaine litigieux, ce dernier a été créé à une date très récente et à tout le moins sous aucune antériorité par rapport au nom de domaine propriété de Monsieur [prénom NOM];*

*- Il détient une marque européenne et plusieurs dénominations sociales identiques au nom de domaine litigieux, depuis de nombreuses années avec plus de 10 années d'utilisation constante et continue.*

*En outre, selon l'article L45-3 du code susmentionné, le requérant remplit les conditions pour être éligible à l'enregistrement du nom de domaine, à savoir :*

*- il est une personne physique résidant sur le territoire de l'UE et les personnes morales dont il est le représentant légal ont leur siège social dans un Etat membre de l'UE, en l'occurrence sur le territoire français.*

*Le Collège constatera que l'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions d'article L-45-2 du Code susmentionné.*

*Le titulaire, la société CATCHTIGER, a enregistré le nom de domaine le 26/04/2019 et l'a mis à jour le 03/03/2020, soit à une date extrêmement récente par rapport aux enregistrements effectués par M. [NOM]. PIÈCE 7 – Extrait WHOIS du nom de domaine [321perform.fr](http://www.321perform.fr)*

*Cette société propose sur son site internet [www.catchtiger.com](http://www.catchtiger.com) la vente de noms de domaine expirés.*

*PIÈCE 8 – Capture d'écran du site [catchtiger.com](http://www.catchtiger.com)*

*Elle a enregistré le nom de domaine [321perform.fr](http://www.321perform.fr) et créé un site sous ce nom de domaine sur lequel la marque 321perform est entièrement reproduite (logo, lettres, couleurs, etc) et ce sans autorisation du propriétaire.*

*PIÈCE 9 – Capture d'écran site [www.321perform.fr](http://www.321perform.fr)*

*Par ailleurs, cette page propose des services similaires à ceux du site internet du requérant, à savoir, formations et/ou des cours de pilotage. Le site internet cite des noms de pilotes automobiles professionnels ayant été « coachés » par le requérant et prodigue aussi de conseils en conduite.*

*En effet, le requérant a comme clients des pilotes automobiles professionnels participant à des compétitions nationales et internationales (Formula 1, 2 et 3, Rallies, Paris-Dakar, Championnat Mondial d'Endurance, etc). En outre, il reçoit des sportifs et des équipes de haut niveau pour les préparations physiques et psychologiques de courses, triathlon, etc.*

*Ainsi, le titulaire du nom de domaine utilise le logo et la marque déposée par le requérant sans autorisation de ce dernier et ce pour proposer des services identiques ou similaires, de sorte qu'il crée un risque de confusion au public.*

*L'usage par le titulaire de la marque 321 PERFORM est de nature à créer une confusion dans l'esprit des clients potentiels de ladite société et nuit à la réputation du requérant.*

*Précision faite que, d'une part la marque 321PERFORM jouit d'une notoriété certaine dans le domaine de l'entraînement et la formation sportive professionnelle de haut niveau dans les sports automobiles, Formula 1, sports motocyclisme, etc., et que d'autre part, ladite notoriété est particulièrement forte, à tout le moins en France Métropolitaine où Monsieur [NOM prénom] développe ses activités depuis de nombreuses années.*

*Ce site porte atteinte aux droits du requérant et constitue également un acte de contrefaçon interdit par les articles 713-2, L716-4 et suivants du code de propriété intellectuelle.*

*Le requérant démontre ainsi avoir un intérêt légitime sur le nom de domaine, conformément à*

*l'article R20-44-46 dudit code.*

*La mauvaise foi du titulaire est aussi démontrée, selon l'article R20-44-46 du code susvisé.*

*En l'espèce, le titulaire, la société Catchtiger, a pour activité la revente de noms de domaine expirés. Dans ce contexte, le requérant ne pourrait récupérer ledit nom de domaine que contre paiement d'une somme d'argent.*

*Par ailleurs, il ne s'est pas contenté de faire de l'extorsion et/ou la contrefaçon, il a aussi créé un site internet dans lequel il utilise la marque de celui-ci dans le dessein de profiter de sa renommée et de sa notoriété, en proposant des services similaires et en utilisant les noms des clients connus de celle-ci à des fins purement financières.*

*PIECE 9 – Captures d'écran site [www.321perform.fr](http://www.321perform.fr)*

*Enfin, le contenu de la page litigieuse est similaire à celui de la page du requérant, en effet, elle propose des formations et/ou des cours de pilotage.*

*Elle cite des noms de pilotes professionnels ayant été formés par Monsieur [NOM] et prodigue de conseils en conduite, sans aucune autorisation de ce dernier et en violation totale de ses droits.*

*Ainsi, le titulaire du nom de domaine utilise le logo et la marque déposés par le requérant sans autorisation de ce dernier et ce pour proposer des services identiques ou similaires, de sorte qu'il crée un risque de confusion auprès du public et auprès de la clientèle potentielle du requérant.*

*L'usage par le titulaire de la marque 321 PERFORM est de nature à créer une confusion fortement préjudiciable au requérant par le détournement de la clientèle de celui-ci puis par l'atteinte à sa réputation et à sa crédibilité.*

*Précision faite que, d'une part la marque 321PERFORM jouit d'une notoriété certaine dans le domaine de l'entraînement et la formation sportive professionnelle de haut niveau et que d'autre part, ladite notoriété est reconnue en France Métropolitaine, pays où Monsieur [NOM prénom] développe ses activités depuis de nombreuses années.*

*Dès lors, la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine est manifeste.*

*Par conséquent, il conviendra d'ordonner le transfert du nom de domaine 321perform.fr au requérant. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <321perform.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale de plusieurs sociétés dont le Requéant est le gérant avec notamment :
  - o La société 321 PERFORM SPORT ETUDES ACADEMIE immatriculée le 21 août 2018 sous le numéro 841 805 302 au R.C.S. de Perpignan ;
  - o La société 321 PERFORM COACHING ET FORMATIONS immatriculée le 21 août 2018 sous le numéro 841 810 559 au R.C.S. de Perpignan ;
- Quasi identique à la marque de l'Union européenne semi figurative « 3.2.1. PERFORM » numéro 7430473 enregistrée le 28 novembre 2008 et dûment renouvelée par le Requéant pour la classe 41 ;
- Identique au nom de domaine <321perform.com> utilisé par le Requéant dans le cadre de la présence en ligne de son activité professionnelle.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <321perform.fr> est quasi identique à la composante verbale de la marque de l'Union européenne semi figurative antérieure « 3.2.1. PERFORM » numéro 7430473 enregistrée le 28 novembre 2008 et dûment renouvelée par le Requéant pour la classe 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de la marque de l'Union européenne semi figurative « 3.2.1. PERFORM » numéro 7430473 enregistrée depuis le 28 novembre 2008 pour des services de : « *Education; formation; divertissement; activités sportives et culturelles* » ;
- Le Requéant gère plusieurs sociétés intégrant dans leur dénomination sociale les termes « 321 PERFORM » et il utilise pour sa présence en ligne le nom de domaine <321perform.com> pour proposer un centre de formation de haut niveau en vue du développement de pilotes automobiles et motards professionnels ;
- Les articles de presse fournis et le niveau des clients formés par les structures du Requéant montrent que la marque du Requéant « 3.2.1. PERFORM » est connue dans le domaine de l'entraînement et la formation sportive professionnelle de haut niveau dans les sports automobiles ;
- Le nom de domaine <321perform.fr> est quasi identique à la composante verbale de la marque antérieure du Requéant « 3.2.1. PERFORM » ;
- Le nom de domaine <321perform.fr> renvoie vers un site web :
  - o Reproduisant la marque « 3.2.1. PERFORM » dans ses éléments verbaux et figuratifs ;
  - o Proposant des services de formations et/ou cours de pilotage identiques aux activités du Requéant couverts par ses marques, dénominations sociales et nom

de domaine utilisés ;

- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <321perform.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <321perform.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <321perform.fr> au profit du Requéant, Monsieur F.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

